

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-01-116880-135

C O U R   D U   Q U É B E C

**DEVANT: L'HONORABLE JUGE PIERRE BÉLISLE, J.C.Q.**

**AMY MONETTE**

Défense/requérante

- C -

**LA REINE**

Poursuite/intimée

-----  
**REQUÊTE (DÉCISION)  
LE 8 JUIN 2017**

**PRÉSENTS:**

**Me JEAN-PIERRE GAGNON et  
Me SIMON LACOSTE,**  
avocats de la Poursuite/intimée;

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX,**  
avocat de la Défense/requérante.

**MONIQUE CHAMPAGNE**  
*Sténotypiste officielle*

EX190605.E

**STÉNO EXACT**

Sténographes officiels - Official Court Reporters  
*Montréal / Laval / St-Jérôme / Longueuil*

[www.stenoexact.com](http://www.stenoexact.com) T. (450) 975-9795 / F. (450) 975-4392 info@stenoexact.com

**TABLE DES MATIÈRES**

PAGE

**DÉCISION SUR REQUÊTE**

L'Honorable Juge Pierre Bélisle, j.c.q... . . . . . 3 à 11

-----

L'an deux mille dix-sept (2017), ce huitième (8<sup>e</sup>) jour du  
mois de juin,

**L'HONORABLE JUGE PIERRE BÉLISLE, J.C.Q. (LA COUR) :**

Écoutez, maître Lacoste, je pense que... je pense  
que je vais la lire de façon différente avec  
«*Jordan*». Parce que, vous savez, depuis que je  
pratique, j'ai envoyé plus de 200 jugements SOQUIJ.  
Ça prend du temps, ça. Ce temps-là, on veut nous le  
voler. C'est clair que c'est ça «*Jordan*» qu'on  
veut: qu'on rende jugement vite.

Comme je vous l'ai dit, maître Lacoste, dans un  
autre dossier, moi c'était la vieille théorie du  
petit train va loin. Mais aujourd'hui, c'est: gros  
train va vite avec des risques de déraillement. On  
veut qu'on rende jugement vite. Et souvent, c'est  
au préjudice des citoyens qui viennent devant nous.

Ce ne sera pas le cas aujourd'hui. Parce que,  
comme j'ai déjà fouillé le sujet dans un autre  
dossier, la jurisprudence majoritaire, comme j'ai  
dit dans «*Gaétani*», quand la personne veut consulter  
l'avocat de son choix, les tribunaux doivent être  
rigides à cet effet-là.

Pas rigides... c'est-à-dire doivent être... pas  
rigides dans... pas dans le sens d'extrêmement

sévères, mais ce droit-là existe. La jurisprudence l'a reconnu, c'est le droit à l'assistance de...

Puis, dans la Charte, on ne dit pas le droit à l'assistance d'un avocat de son choix, on dit: le droit à l'assistance d'un avocat. Et la Cour suprême a extensionné ça à l'avocat de son choix, quand la personne en nommait un.

Alors, quand la personne a un avocat, il faut tout faire pour... faire son possible, ce qui est raisonnable pour communiquer avec cet avocat-là. Qu'est-ce qui s'est fait dans ce dossier-ci? Bien, c'est qu'on a composé le numéro, on a obtenu le numéro de téléphone de maître Hamelin. Mais visiblement, on n'a pas écouté le message comme il faut.

La policier, pour faciliter le droit à l'avocat, aurait dû s'enquérir s'il y avait un numéro d'urgence à cette heure tardive, et ne pas se contenter de permettre à madame de laisser un message sur une boîte vocale qui ne donne absolument rien à cette heure tardive de la nuit.

Alors, j'en viens à la conclusion que le message n'a pas été écouté au complet, qu'on n'a pas facilité l'exercice du droit à l'assistance de l'avocat de son choix, à madame. Par conséquent, il

y a une violation du droit à l'assistance de  
l'avocat de son choix.

Et la conclusion, c'est bien malheureux, j'ai  
tenté de réfléchir à la solution, quelle serait une  
autre alternative que d'exclure les tests. Est-ce  
qu'il y aurait un autre remède que le remède brutal  
de rejeter tout, hein, de rejeter le bébé avec l'eau  
du bain? Cette fois-ci, je m'y prends comme il faut  
pour le dire.

Parce que là, dans le fond, on met tout de côté  
à cause de ça. Moi je ne suis pas d'accord avec ça.  
Mais moi je ne suis pas la Cour suprême, là, ce  
n'est pas moi qui ai décidé ça. Il faudrait se  
trouver d'autres alternatives, d'autres moyens.

Est-ce que ça pourrait être une compensation  
civile? Est-ce que ça pourrait être une réduction  
sur la peine? Est-ce qu'on pourrait permettre au  
juge de ne pas interdire à madame de conduire malgré  
une condamnation?

Il faudrait explorer quelque chose ou proposer  
des modifications législatives à cet effet. Je  
trouve que tout rejeter, là, c'est lourd de  
conséquences. Mais c'est ça l'état de la  
jurisprudence. C'est que, pour une raison  
technique, là, on jette la cause...

L'intérêt de la justice commande aussi que l'affaire soit entendue au fond. Parce que les citoyens sont de plus en plus révoltés de ça, dans le fond, qu'on s'occupe de procédure autour d'une affaire, pas l'affaire elle-même.

On voit ça dans les causes de meurtre aujourd'hui, là. Sûrement que vous avez été alerté, hein, par des requêtes pour délai dans des causes de meurtre. On rejette une cause, on arrête les procédures, parce qu'au lieu de prendre 30 mois, c'en a pris 34.

Ah! c'est grave, ça, prendre 34 mois pour entendre une cause de meurtre, au lieu de 30. Imaginez, à la place de la famille, là, les gens qui sont décédés, qui voient la cause rejetée parce qu'on est hors délai.

Mais dans une cause de facultés affaiblies, c'est un peu ça. C'est que la procédure n'a pas été respectée de «A à Z», donc on me demande de rejeter tout ça. Parce que ce n'est pas votre procès qu'on fait aujourd'hui, c'est le procès de la police.

Est-ce que la police a respecté vos droits de «A à Z»? C'est le processus judiciaire qui compte. Ce n'est pas la vérité au fond comme en droit français. Mais moi je ne suis pas en droit français, je suis

en droit britannique, et c'est la présomption  
d'innocence qui prédomine.

On doit partir de ce principe-là et de vérifier.  
Parce que la meilleure garantie de ne pas trouver  
coupable un innocent, c'est de vérifier le  
processus. Même si vous, vous l'êtes. Parce que je  
pense que vous l'êtes, à cause du résultat du test  
qui est une preuve fiable, maintenant.

Elle l'était moins avant, mais depuis «*St-Onge  
Lamoureux*», c'est plus fiable que c'était. Et je  
suis contraint, à cause de la jurisprudence  
majoritaire, dont la Juge Bourque dans «*Gaétani*»,  
que s'il y a une violation de l'alinéa 10.b), la  
conséquence c'est le rejet de la preuve, d'écartier  
la preuve.

Et j'estime qu'on n'a pas facilité, comme on  
aurait dû le faire, votre droit à l'assistance de  
l'avocat de votre choix. On a fait certaines  
démarches. On ne dit pas que les gens sont de  
mauvaise foi. On n'est pas allé au bout de la  
démarche. On aurait dû faire plus, peut-être que ça  
aurait été simple, là.

C'est peut-être une simple erreur du policier  
qui n'a pas attendu la fin du message puis qui vous  
a tout de suite passé le combiné. Il aurait dû

attendre la fin du message. Parce que c'est lui qui  
est habitué à ça, à téléphoner à des avocats en  
pleine nuit, et à composer des numéros d'urgence.

Tout le monde sait qu'un avocat ne fait pas du  
bureau à 3 h 00 du matin, à 3 h 42, c'est  
impossible. Alors, j'en viens à la conclusion que  
votre droit a été enfreint et que la seule  
conclusion possible dans ce cas-ci, c'est d'écarter  
la preuve même si elle est fiable.

Alors, pour tout ce... une fois que la preuve  
est écartée, alors... Poursuite, je comprends que la  
preuve est close?

**Me SIMON LACOSTE,**

**Avocat de la Poursuite/intimée :**

C'est exact.

**LA COUR :**

Motion de non-lieu?

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX,**

**Avocat de la Défense/requérante :**

Bien, oui. Oui, oui, oui, on peut le faire, on peut  
le faire comme ça: motion de non-lieu. Il n'y a  
plus de preuve, Monsieur le Juge.

**LA COUR :**

Motion de non-lieu, bien oui. La preuve est  
écartée...

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

La preuve est écartée.

**LA COUR :**

... et les résultats des tests sont écartés. Et il n'y avait...

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Que ce chef-là.

**LA COUR :**

... qu'une preuve à offrir sur le deuxième, sur le deuxième chef, là.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Non, il y a juste un chef, Monsieur le Juge.

**LA COUR :**

Un chef? Oui, un chef qui est en réalité le deuxième, là...

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Oui.

**LA COUR :**

... plus de 80 cc.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Oui, c'est exact.

**Me SIMON LACOSTE :**

C'est ça.

**LA COUR :**

Alors...

**Me SIMON LACOSTE :**

«Anyway», je n'aurais pas eu vraiment d'argument sur  
le premier, là.

**LA COUR :**

... pour toutes ces raisons, la preuve étant  
écartée, il n'y a pas de preuve au dossier que  
madame, au moment de son interception, avait plus de  
80 milligrammes par millilitre de sang dans son  
organisme. En conséquence, l'acquittement est  
prononcé. Merci, à tout le monde de votre  
collaboration.

**Me JEAN-PHILIPPE MARCOUX :**

Merci, Monsieur le Juge.

**Me SIMON LACOSTE :**

Avec plaisir, Monsieur le Juge. Bonne fin de  
journée.

**LA COUR :**

Mettez une note au dossier...

-- **À 12 h 28, L'AUDIENCE EST AJOURNÉE**

-----

Je, soussignée, **MONIQUE CHAMPAGNE**, sténotypiste  
officielle, certifie sous mon serment professionnel que  
les pages qui précèdent contiennent la transcription  
exacte et fidèle, au meilleur de mes connaissances et de  
mon jugement, de l'enregistrement mécanique effectué hors  
de mon contrôle et en mon absence.

Et j'ai signé,

*Monique Champagne*

-----  
**MONIQUE CHAMPAGNE**, sténotypiste officielle

Membre 1959310 au Tableau du Comité sur la sténographie